

## LETTRE D'ACTUALITE JURIDIQUE

*Lettre électronique bimensuelle, la lettre du service juridique de l'APF offre un résumé de l'actualité juridique touchant différents domaines du droit des personnes en situation de handicap*

### POLITIQUE DU HANDICAP

#### **Consultation nationale sur la simplification des procédures administratives dans le domaine du handicap – Appel à contribution**

Jusqu'au 9 mars 2018, les personnes intéressées étaient invitées à partager les obstacles et difficultés qu'elles ont rencontrés dans plusieurs domaines, tels que la découverte et la reconnaissance du handicap, la prise en charge et l'accès aux soins, l'éducation, l'emploi, la vie quotidienne, l'avancée en âge et la vie citoyenne. Cette mission a vocation à déboucher sur une simplification des procédures et des dispositifs du champ du handicap.

Source : *Mission égalité handicap*

Lien : <https://www.egalite-handicap.gouv.fr/>

### RESSOURCES/PRESTATIONS

#### **Publication des tarifs et montants de la PCH actualisés**

La DGCS a publié le document récapitulatif des tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) actualisés au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Source : CNSA

Lien : [https://www.cnsa.fr/documentation/tableaux\\_tarifs\\_pch\\_2018\\_v2.pdf](https://www.cnsa.fr/documentation/tableaux_tarifs_pch_2018_v2.pdf)

### ACCIDENT DU TRAVAIL / MALADIE PROFESSIONNELLE

#### **Compte personnel de formation**

La victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteinte d'une incapacité permanente supérieure ou égale à 10% peut bénéficier d'un abondement de 500 heures de son compte personnel de formation. Cet abondement est applicable aux victimes dont le taux d'incapacité sera notifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Deux nouveaux cas d'abondement du compte personnel de formation ont été créés par les ordonnances du 22 décembre 2017. Le premier lorsque le salarié refuse de se voir appliquer un accord « emploi » ; le second pour les victimes d'un accident du travail ou maladie professionnelle en cas d'incapacité permanente. Deux décrets du 29 décembre 2017 (JO 30 décembre) précisent les modalités d'application de ce second abondement.

Source : *Dictionnaire permanent social, février 2018*

Lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=821E784F4DB7BF0A55015343F59EB501.tplqfr36s3?cidTexte=JORFTEXT000036338522&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036334118>

## EMPLOI

---

### **Effet d'une déclaration d'inaptitude sur le licenciement pour un motif disciplinaire**

Un salarié est déclaré inapte à occuper son poste de travail. Trois semaines après cette déclaration d'inaptitude, il est l'objet d'un licenciement pour faute grave fondé notamment sur une fausse déclaration d'accident du travail. La Cour d'appel considère que le licenciement est justifié. Néanmoins son arrêt est cassé par la Cour de cassation au seul motif que « l'employeur avait prononcé le licenciement du salarié pour un motif autre que l'inaptitude ».

Source : Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 20 décembre 2017, 16-14.983, FS-P+B

Lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036344354&fastReqId=420642137&fastPos=1>

### **Articulation de la procédure d'inaptitude avec les licenciements notifiés pour motifs économiques**

L'employeur ne peut licencier pour motif économique un salarié déclaré inapte que s'il respecte la procédure liée à l'inaptitude, notamment en menant à terme l'obligation de reclassement. La reconnaissance de l'inaptitude du salarié à occuper un poste dans l'entreprise obéit à une procédure strictement encadrée par la loi. Si cela se termine par un licenciement pour impossibilité de reclassement, le salarié perçoit en outre des indemnités spécifiques.

Source : Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 20 décembre 2017, 16-11.201, Inédit

Lien :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036346088&fastReqId=81932380&fastPos=1>

## RETRAITE

---

### **La retraite progressive pour les salariés multi-employeurs**

La CNAV a publié une circulaire permettant de faire la lumière sur la réglementation de la retraite progressive pour les salariés à temps partiels (travailleurs d'ESAT compris). Ce texte fait suite à l'ouverture de la retraite progressive aux salariés multi-employeurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 et du décret n°2017-1645 du 30 novembre 2017.

Source : Circulaire CNAV n°2017-43 du 27 décembre 2017

Lien : [Site de la CNAV](#)

### **Contrevient au principe d'intangibilité des droits liquidés, une révision de pension notifiée par un organisme de retraite intervenant après expiration du délai de recours contentieux à l'encontre de la première décision**

Dans le cas jugé, la caisse primaire d'assurance maladie a notifié à l'assuré une révision de sa pension en arguant d'une erreur de calcul dans la précédente décision. Cependant cette décision de révision est intervenue après les deux mois d'ouverture du délai de recours contentieux et que dès lors la pension revêtait alors un caractère définitif et ne pouvait faire l'objet d'une révision.

Source : Cass 2<sup>ème</sup> civ 25 janvier 2018 n°16-27854

Lien : [Légifrance](#)

## ETABLISSEMENTS ET SERVICES (DONT SERVICES A LA PERSONNE)

---

### **Publication d'un guide permettant l'application des nomenclatures des ESMS**

Ce guide permet de clarifier le décret du 9 mai 2017 fixant une nomenclature simplifiée et opposable des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées. Le guide joint a pour objet d'expliquer les dispositions du décret et d'en illustrer les conséquences par des exemples et un jeu de questions-réponses.

Pour rappel cette nouvelle nomenclature est en vigueur pour les décisions nouvelles mais également modificatives.

Source : *Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques*

Lien : [Légifrance](#)

### **Refonte du contrôle des ESMS et des organisateurs de séjours de vacances pour les personnes handicapées**

Cette ordonnance a pour objectif de clarifier les mesures de contrôles disponibles des autorités et assurer une cohérence de celle-ci.

Concernant la cession des autorisations, il est maintenant précisé ce dont l'autorité doit s'assurer pour valider la cession.

Le non-respect des injonctions prononcées par les autorités en cas de méconnaissance des dispositions du CASF ou en cas de risques pour les personnes accueillies, peut entraîner désormais la prononciation d'une astreinte journalière, d'une sanction financière sur le chiffre d'affaire de l'organisme gestionnaire en plus de la possibilité du recours à un administrateur provisoire.

Cette ordonnance a clarifié les personnels habilités à faire les contrôles des organisateurs de séjours de vacances pour personnes handicapées, il s'agit des équipes des Préfectures, des Agences régionales de santé et des conseils généraux.

Source : *Ordonnance n° 2018-22 du 17 janvier 2018*

Lien : [Légifrance](#)